

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N° 2000722**

---

**GAEC ACAJOU**

---

Mme Carine Trimouille  
Rapporteure

---

Mme Nathalie Luyckx  
Rapporteure publique

---

Audience du 9 mars 2023  
Décision du 23 mars 2023

---

03-04-02  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 avril 2020, et des mémoires complémentaires enregistrés le 28 octobre 2021 et le 9 novembre 2021, le GAEC Acajou, représenté par la SCP Moins, Me Moins, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 en ce qu'il a accordé au GAEC des Gardes l'autorisation d'exploiter des biens sur la commune de Vèze ;

2°) d'annuler la décision du 19 février 2020, par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui accorder l'autorisation d'exploiter les terres pour lesquelles il avait déposé une demande d'autorisation sur la commune de Vèze ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a commis une erreur et un détournement de pouvoir en appréciant le critère de distance entre le siège des exploitations respectives des deux GAEC et les terres situées sur la commune de Vèze ; il aurait dû lui accorder l'autorisation d'exploiter les terres situées sur le territoire de cette commune, quand bien même le GAEC des Gardes obtenait l'autorisation d'exploiter les autres terres pour lesquelles il avait demandé une autorisation ;

- il a commis une erreur de fait en retenant, pour l'instruction de son dossier, une surface agricole utile de 270 ha au lieu de 210 ha.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2020, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 novembre 2020, le GAEC des Gardes, représenté par la SCP Teillot et associés, Me Maisonneuve, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du GAEC Acajou à son profit.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 20 janvier 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 février 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 27 mars 2028 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Trimouille ;
- les conclusions de Mme Luyckx ;
- et les observations de Me Marion, substituant Me Maisonneuve, avocat du GAEC des Gardes.

Une note en délibéré a été produite pour le GAEC Acajou le 10 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 9 septembre 2019, le GAEC Acajou a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une surface de 23,92 ha sur la commune de Vèze, en concurrence avec la demande déposée le 1<sup>er</sup> août 2019 par le GAEC des Gardes, qui portait non seulement sur ces mêmes parcelles, mais aussi sur d'autres parcelles situées à Neussargues-en-Pinatelle, pour une superficie totale de 37,90 ha. Par un arrêté du 25 novembre 2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a accordé l'autorisation d'exploiter la totalité de ces parcelles au GAEC des Gardes. Le préfet ayant rejeté le recours gracieux du GAEC Acajou par courrier du 19 février 2020, celui-ci demande l'annulation de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime : « I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. (...) » Aux termes de l'article L. 331-3-1 du même code : « L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ; (...) »

3. Aux termes de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mars 2018 alors applicable : « (...) Les rangs de priorités par ordre décroissant de 1 à 7 sont liés à la nature de l'opération et visent à favoriser l'atteinte par les exploitations d'une dimension économique viable. Ils sont définis comme suit :

Catégories d'opération	Distance	S = surface cadastrée pondérée (1) après projet/actif			
		S ≤ 1 SEUIL	1 SEUIL < S ≤ 1,5 SEUIL	1,5 SEUIL < S ≤ 2 SEUILS	2 SEUILS < S ≤ 2,5 SEUILS
<b>Installation</b>	≤ 10 km	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
	> 10 km	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Confortation</b>	≤ 10 km	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
	> 10 km	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Restructuration</b>	≤ 5 km	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
	> 5 km	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

(...) L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. / Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable. / Au sein d'un même rang de priorité, il peut être décidé de départager ou non les différentes candidatures en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5. (...) »

4. Le préfet, saisi de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, doit, pour statuer sur ces demandes, observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDREA). Il peut être conduit à délivrer plusieurs autorisations lorsque plusieurs candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité et qu'aucun autre candidat ne relève d'un rang supérieur, de sorte que la circonstance que les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable n'exclut pas que plusieurs candidats ayant le même rang de priorité bénéficient de la même autorisation. Enfin, l'ordre des priorités n'est applicable que lorsque le bien, objet de la reprise, fait l'objet de plusieurs demandes concurrentes.

5. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les demandes du GAEC des Gardes et du GAEC Acajou se situaient dans la même catégorie de « confortation », à la même distance égale ou inférieure à 10 km du siège de l'exploitation, et que seule la différence entre les

surfaces pondérées par actif après agrandissement a conduit le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à classer la demande du GAEC des Gardes à un rang supérieur à celui du GAEC Acajou, en application du SDREA.

6. Si aucune règle ne fait obstacle à ce qu'une demande d'autorisation d'exploiter porte sur un ensemble de parcelles situées sur plusieurs communes, non contiguës et appartenant à différents propriétaires, l'ordre des priorités ne s'applique qu'en cas de demandes concurrentes portant sur les mêmes terres. En l'espèce, seules les parcelles situées sur la commune de Vèze d'une contenance de 23,92 hectares, étaient en concurrence avec le GAEC Acajou. Or l'esprit du régime des autorisations d'exploiter, tel qu'il ressort des dispositions rappelées aux paragraphes précédents, conduit à apprécier les demandes concurrentes par rapport aux seules terres objet de ces demandes. Par conséquent, les critères définis pour établir l'ordre des priorités doivent également être examinés en fonction de ces seules parcelles. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que le préfet a commis une erreur de droit en considérant que le GAEC des Gardes devait être classé en rang 3 notamment du fait d'une classe de distance inférieure à 10 km.

7. En revanche, les éléments de nature à justifier l'octroi ou le refus d'une autorisation d'exploiter doivent être appréciés à la date à laquelle la décision préfectorale intervient.

8. En l'espèce, le GAEC Acajou, pour soutenir que le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aurait dû prendre en compte, pour l'examen de sa demande, une surface agricole utile de 210 hectares et non de 270 hectares, se fonde sur le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand N° 1602209 du 24 janvier 2019 annulant la délibération par laquelle le conseil municipal de Vèze lui avait attribué la jouissance de biens de section et sur le courrier du maire de Vèze en date du 20 mai 2019 lui indiquant que ces parcelles devaient « rester vacantes dans l'attente que de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter soient déposées à la direction départementale des territoires et délivrées par la préfecture. » Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, à la date de la décision attaquée, le GAEC requérant exploitait bien les 60 hectares de biens de section objet du jugement du 24 janvier 2019. En effet, l'article 2 de la convention de pâturage du 11 décembre 2019, produite par le requérant, stipule que « *la présente convention est conclue pour une durée de 5 années entières et consécutives qui prendront cours le 11 septembre 2019 pour finir à pareille époque en 2024* ». De même, le GAEC requérant indique lui-même, dans son mémoire du 28 octobre 2021, qu'il « a pu poursuivre la mise en valeur de ces biens de section, postérieurement à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Vèze en date du 13 juillet 2016, par jugement du 24 janvier 2019. » Dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que le préfet a commis une erreur en calculant son rang de priorité en tenant compte d'une surface agricole utile de 270 hectares.

9. Il résulte de ce qui précède que le GAEC Acajou est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 en ce qu'il a accordé au GAEC des Gardes l'autorisation d'exploiter des biens sur la commune de Vèze.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer les demandes d'autorisation d'exploiter présentées concurremment sur 23,92 hectares de parcelles situées sur la commune de Vèze et appartenant à Mme C... et à l'indivision A...

Sur les frais liés au litige :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par le GAEC Acajou au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

12. Le GAEC Acajou n'étant pas la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à sa charge la somme demandée par le GAEC des Gardes sur leur fondement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 est annulé en ce qu'il a accordé au GAEC des Gardes l'autorisation d'exploiter des biens sur la commune de Vèze.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer les demandes d'autorisation d'exploiter présentées concurremment sur 23,92 hectares de parcelles situées sur la commune de Vèze et appartenant à Mme C... et à l'indivision A....

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au GAEC Acajou, à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au GAEC des Gardes.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,  
Mme Trimouille, première conseillère,  
M. Debrion, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mars 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

C. Trimouille

S. BADER-KOZA

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.